



e vos voyages à travers le monde, vous serez peut-être tentés de rapporter un collier en ivoire, une carapace de tortue, des orchidées sauvages, des coraux, voire un perroquet vivant. Mais mesurez-vous les conséquences de

Savez-vous que plus de 3 000 espèces animales, et 40 000 espèces végétales, risquent de disparaître de notre planète?

Savez-vous qu'en introduisant l'une de ces espèces en France, vous risquez d'être en infraction?

Certes, il est rare que l'on ramène un animal vivant¹ de vacances ; le plus souvent, il s'agit d'articles fabriqués à partir d'espèces animales ou végétales.

Or, touristes et collectionneurs participent de la sorte à l'appauvrissement du milieu naturel, en prenant de plus le risque de véhiculer les maladies dangereuses pour l'homme et les animaux domestiques.

Pour éviter que certaines espèces de la faune et de la flore sauvages ne disparaissent de la planète, la communauté internationale s'est mobilisée et a adopté des dispositions pour réglementer et contrôler le commerce international des espèces ou des produits qui en sont issus. Ces dispositions fondent la convention de Washington ou convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species).

En France, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la transition écologique et solidaire, organe de gestion CITES ainsi que les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation et de réexportation. La DGALN et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du ministère de l'action et des comptes publics, sont chargées de veiller à l'application de ce texte et des diverses dispositions qui en sont issues. La douane exerçe notamment des contrôles du fret et des produits transportés par les voyageurs.



Twitter: @douane_irance JUILLET 2017 93558 Montreuil Cedex anummoO xuab ab aur (11 Bureau Information et Communication et droits indirects

tr/listertaxoninit.do https://cites.application.developpement-durable.gouv. accueillnternaute.do https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/ https://www.ecologique-solidaire.gouv.tr/ sur iOS et Androïd : douanefrance.mobi www.douane.gouv.rr

consultez les sites Internet

ids@douane.finances.gouv.fr (du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h)

0811 20 44 44 Service 0,06 € min confactez Infos Douane Service

Renseignez-vous avant de partir

Ne vous mettez pas en infraction!

Aidez-nous à protéger notre patrimoine naturel! Cet objectif ne peut être atteint que grâce à vous!

la disparition d'une espèce protégée de faune ou flore. en la matière, mais de faire en sorte qu'il ne contribue jamais à La vocation de ce dispositif n'est pas d'interdire tout commerce

permettre de déroger aux conditions énoncées précédemment. Toutefois, le transport pour un traitement vétérinaire urgent peut ment CITES délivré par la DEAL de ce département d'outre-mer. DOM vers la métropole) doit s'effectuer sous couvert d'un docun° 338/97 modifié. Dans ce cas, leur transport (par exemple d'un faune sauvage **vivantes**, reprises à l'annexe A du règlement (CE) Nota: il existe une restriction pour le transport des espèces de

tanne et de la flore sauvages font donc l'objet d'un contrôle • le commerce, la détention et la circulation des espèces de la

pole que dans les départements d'outre-mer; espèces animales ou végétales sont interdits, tant en métrolisation, la vente ou l'achat des spécimens de nombreuses • la destruction, la capture, la naturalisation, le transport, l'uti-

notamment de Guyane. Il en résulte que : tés de la faune et de la flore des départements d'outre-mer, Ces mesures permettent de prendre en compte les particulari-

national et communautaire. protection plus rigoureuses que celles prévues au niveau inter-De surcroît, la France a adopté, depuis 1976, des mesures de

Les mesures complémentaires

LA CONVENTION DE WASHINGTON

La convention de Washington, interdit ou impose des restrictions au commerce international des espèces animales et végétales. Ratifiée en 1978 par la France, elle est en vigueur dans plus de 150 pays.

Ces espèces animales et végétales sauvages sont classées en trois annexes, en fonction de la gravité des menaces d'extinction pesant sur elles.

Les dispositions de l'UE

Depuis le 1er juin 1997, les États membres de l'Union européenne² (UE) appliquent directement le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union ou des textes pris pour son application, qui reprend dans des annexes A, B, C ou D les espèces protégées par la convention de Washington, ainsi que d'autres espèces animales ou végétales sauvages.

Ces dispositions s'appliquent aux espèces de la faune ou de la flore vivantes ou mortes ainsi qu'aux parties ou produits issus de ces espèces. Ex : plumes, coquillages, bois, fourrures, peaux, ivoire, animaux naturalisés, boutures, etc.

Les espèces figurant en annexe A ne peuvent pas faire, sauf dérogation, l'objet d'un commerce international (importation, exportation, réexportation).

Quelques espèces inscrites à l'annexe A:

- les singes anthropoïdes (gorille, chimpanzé, etc.) et certains singes d'Amérique du Sud
- les lémuriens le panda
- les éléphants (sauf exceptions)
- les rhinocéros (sauf exceptions)
- les grands félins (guépard, léopard, tigre, etc.)
- les tortues marines les cétacés (dauphin, baleine, etc.)
- certains crocodiles et lézards les salamandres géantes
- la plupart des rapaces, grues, faisans et perroquets certains coquillages – certains cactus et orchidées, etc.

Les espèces figurant en annexe B. Leur commerce est soumis à l'obtention d'autorisations spécifiques.

Quelques espèces inscrites à l'annexe B:

- les singes* les félins*
- les éléphants d'Afrique du sud, du Zimbabwe, de Namibie et du Bostwana**
- les loutres* les pécaris, certaines antilopes
- les crocodiles* les varans*
- les tortues de terre et de rivière - les boïdés (boa, python, etc.)*

et sur https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

tes coordonnées des DREAL sont répertoriées sur le site :

permis d'importation et d'exportation à présenter à la douane. notamment dans un but scientifique. Les dérogations prennent la forme de ³ L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe A peut être autorisée

I'UE du Royaume-Uni). Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède (dans l'attente des conditions de retrait de Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, ² Les États membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche,

n'excédant pas 3 kg au total.

être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, 3 spécimens par personne, chaque spécimen pouvant • coquilles de bénitiers (Tridacnidae spp.) dans la limite de

mens morts par personne;

- hippocampes (Hippocampus spp.), dans la limite de 4 spéci
 - la limite de 3 par personne;
- coquilles de strombes géants (Strombus gigas), dans

mens classés en annexe A), à l'exclusion de la viande et des

- trophées de chasse, dans la limite de 4 par personne;
- spécimens morts travaillés de Crocodylia spp. (saut spéci
 - annexe A), dans la limite de 3 par personne;
- bâtons de pluie (Cactaceae spp. sauf spécimens classés en 159 8 bsr bersonne ;

Acipenser brevirostrum et Acipenser sturio), dans la limite de caviar d'esturgeon (Acipenseriformes spp. à l'exception de

cyandises suivantes:

des dispositions de la convention de Washington, les mar-Bon à savoir : vous pouvez rapporter librement au regard

vous de la DREAL dont vous dépendez ou connectez-vous sur appartient le spécimen. (Pour plus d'informations, rapprochez-Ces modalités varient en fonction de l'annexe à laquelle déménagement, ou qui constituent des trophées de chasse. d'un pays tiers, ou qui sont importés dans le cadre d'un bartie des bagages personnels d'un voyageur en provenance prévues pour les effets personnels ou domestiques, qui font Certaines dérogations et simplifications documentaires sont

nécessite pas de document CITES. tures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfecsite la présentation à la douane d'un permis d'exportation L'exportation des spécimens des annexes A, B et C néces-

d'une notification d'importation.

présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE, du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la L'importation de spécimens d'espèces relevant de l'annexe D

- les perroquets* les rapaces diurnes et nocturnes*
- les colibris* les flamants
- la sangsue médicinale les coraux noirs
- les orchidées*, à l'exception de certains hybrides
- les cactus*, etc.

Les espèces figurant en annexe C ou en annexe D (faune et flore sauvages représentées sur le territoire de l'Union européenne), sont les espèces pour lesquelles des mesures de sauvegarde particulières, ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, s'imposent.

Le dispositif général

En France, les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces protégées par la convention de Washington, ou par la réglementation de l'UE, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention. Les dispositions se cumulent à celles applicables en matière sanitaire (vétérinaire ou phytosanitaire).

- L'importation et l'exportation de spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages et des parties ou produits qui en sont issus, relevant de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 modifié est, **interdite, sauf dérogation**³.
- L'importation de spécimens d'espèces relevant de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 modifié est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'exportation dans le pays d'origine ou d'un certificat de réexportation du pays de provenance, ainsi que d'un **permis d'importation** dans le pays de destination, qui doivent être présentés à la douane. En France. les permis sont délivrés par les préfectures (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL4) via l'application i-CITES (voir infra)
- L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE, d'une notification d'importation. Ce document est délivré par les DREAL via l'application i-CITES du ministère de la transition écologique et solidaire : https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do. Un permis d'exportation, un certificat d'origine ou un certificat CITES de réexportation est également nécessaire en fonction du pays de provenance.



¹ Certains animaux de compagnie (perroquets, perruches, reptiles, singes etc.) considérés, à tort, par leur propriétaire, comme des animaux domestiques sont, au sens de la Convention de Washington, des espèces de la faune sauvage soumises, le cas échéant, aux dispositions de la CITES ou du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996.

Par exemple, tous les psittacidés (perroquets et perruches) sont repris aux annexes de la convention de Washington à l'exception des quatre espèces suivantes : agapomis roseicollis, melopsittacus undalatus, nymphicus hollandicus et Psittacula Krameri.

^{&#}x27; sauf les espèces déjà reprises à l'annexe A. ** l'ivoire d'éléphant ne peut faire l'objet de commerce dans l'Union européenne sauf sur présentation d'un certificat intracommunautaire délivré par les préfectures. Des dérogations sont applicables s'il s'agit d'un spécimen « travaillé » et datant d'avant 1947 ou si l'ivoire provient d'éléphants classés en annexe B.